



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 61866

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de la FCPE concernant la publication des conclusions de la mission d'inspection générale au sujet du respect du principe de gratuité de l'éducation publique. La fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques mène, de longue date, un combat légitime pour que soit respecté ce principe fondateur de l'école de la République, condition nécessaire à l'exigence d'égalité des chances que doit promouvoir notre système éducatif. Il semble, en effet, qu'à chaque niveau de la scolarité, d'une manière ou d'une autre, le principe d'égalité des chances et de gratuité de l'enseignement soit mis à mal. En juin 2000, le ministre de l'éducation a demandé une mission d'inspection générale sur cette question. Cette initiative a été très appréciée de la fédération qui a ainsi pu témoigner des dysfonctionnements dont elle a connaissance. Aujourd'hui, la fédération demande que les résultats de cette enquête soient rendus publics et que les décisions qui s'imposent pour que soit respecté le principe de gratuité de l'enseignement soient prises. Il lui demande donc quand il envisage de publier ces conclusions et quelles mesures sont d'ores et déjà envisageables pour promouvoir le respect de ce principe fondateur de l'école républicaine.

Texte de la réponse

Le principe de gratuité de l'enseignement est un des principes fondamentaux de l'école. Garant de l'égalité des chances des élèves devant l'enseignement, il doit être défendu et renforcé. Conformément au principe de gratuité, aucun droit d'inscription ne peut être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Ce principe concerne l'enseignement proprement dit et recouvre toutes les dépenses, administratives et pédagogiques, qui concourent à sa mise en oeuvre, hormis les fournitures scolaires et les activités facultatives. La circulaire du 30 mars 2001, élaborée en tenant compte, notamment, des recommandations de l'inspection générale, vient d'appeler fermement les établissements publics locaux d'enseignement au respect du principe de gratuité de l'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61866

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3191

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5192